



FOURNITURES DE COLONNES AERIENNES POUR LA COLLECTE DES DECHETS DE L'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

F21001

AVENANT 1

Octobre 2021

ENTRE

La communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, dont le siège social se trouve 106 allée des Blachères CS 82618 – 73026 Chambéry cedex, représentée par sa vice-présidente en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, Mme Marie BENEVISE, dûment habilitée à la signature des présentes,

d'une part,

ET

La société ASTECH SAS, représentée par M Michel SITTER, représentant du Président, située à ZA Paline d'Alsace - 7 avenue de l'Europe – 68190 ENSISHEIM,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Rappel du marché initial et de son avenant n°1

Le contrat concerne la fourniture et la livraison de colonnes aériennes (CA) pour assurer la collecte des déchets ménagers, ordures ménagères (OM), tri sélectif multflux (CS), cartons (CT) et verre (VE).

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

<i>Période</i>	<i>Minimum HT</i>	<i>Maximum HT</i>
<i>1</i>	<i>100 000,00 €</i>	<i>400 000,00 €</i>
<i>2</i>	<i>50 000,00 €</i>	<i>200 000,00 €</i>
<i>3</i>	<i>50 000,00 €</i>	<i>200 000,00 €</i>
<i>Total</i>	<i>200 000,00 €</i>	<i>800 000,00 €</i>

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans, à compter de la date de notification du contrat. Il renouvelable par tacite reconduction, deux fois un an.

Au regard de l'évolution des besoins en implantation des colonnes sur le territoire, supérieurs aux besoins initialement estimés, il est proposé de modifier le contrat afin de permettre une reconduction anticipée des périodes de l'accord-cadre. Cela permettra d'activer les périodes 2 et 3 avant les dates de reconduction initialement prévues, qui étaient février 2023 et 2024.

Article 1 : Objet de l'avenant

Pour rappel :

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

4.2 – Reconduction

L'accord cadre est renouvelable par tacite reconduction, deux fois un an.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La durée totale de l'accord-cadre toute période confondue est de 4 ans.

Le complément suivant est ajouté :

Dans le cas où le seuil maximum de l'accord-cadre est atteint avant la fin de chaque période d'exécution, l'accord-cadre pourra être reconduit expressément par anticipation. Par conséquent la nouvelle période contractuelle débutera à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre de reconduction anticipée.

La durée de l'accord cadre de 4 ans est donc une durée maximum.

Article 2 : Incidences financières

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 3 : Autres

Toutes les clauses initiales de l'accord-cadre non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en un exemplaire, à Chambéry le

Par délégation du président
Marie BENEVISE
Vice-présidente
chargée des déchets ménagers et assimilés

Pour l'entreprise